

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N^o : R-3842-2013

R É G I E D E L ' É N E R G I E

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

ET

FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE (section Québec), 630, boul. René Lévesque Ouest, bureau 2880, Montréal, Québec, H3B 1S6

(ci-après la « FCEI »)

Intervenante

DEMANDE D'INTERVENTION DE LA FCEI PORTANT SUR LA DEMANDE D'APPROBATION DU TAUX DE RENDEMENT DES CAPITAUX PROPRES ET DU MÉCANISME DE TRAITEMENT DES ÉCARTS DE RENDEMENT

AUX FINS DE SA DEMANDE, LA FCEI EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIVIT :

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ

1. Suite à la décision procédurale D-2013-075 rendue le 16 mai 2013, la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante entend intervenir auprès de la Régie de l'énergie dans le dossier concernant la Demande d'approbation du taux de rendement des capitaux propres et du mécanisme de traitement des écarts de rendement.

2. La FCEI regroupe plus de 24 000 petites et moyennes entreprises (PME) québécoises qui œuvrent dans tous les secteurs d'activités économiques et dans toutes les régions du Québec. À titre d'association patronale qui défend ces PME, la FCEI, par ses représentations auprès des pouvoirs et organismes publics, veille à leur assurer une prospérité économique, et ce, au plus grand bénéfice de l'ensemble des citoyens et des citoyennes du Québec.

3. Les PME représentées par la FCEI sont, dans une large part, assujetties aux tarifs de petites et moyennes puissances du distributeur (HQD) et à la charge locale dans les tarifs du transporteur (HQT).

4. La FCEI a un intérêt évident à participer au présent dossier en ce que la décision à être rendue par la Régie de l'énergie aura une répercussion directe et immédiate sur le déroulement et les activités auxquelles sont assujettis ses membres.

5. La FCEI favorise l'accès au gaz naturel et à l'électricité à tous ceux qui en font la demande afin de favoriser la concurrence entre les sources d'énergie disponibles. Cette concurrence est un élément essentiel pour assurer un service de distribution de qualité à coûts raisonnables et, par incidence, le développement à long terme des distributeurs d'énergie.

6. Ce développement à long terme doit tendre vers la réduction du coût de service de chaque distributeur, diminuant en conséquence les coûts d'utilisation de l'énergie et permettant ainsi aux entreprises québécoises d'être encore plus compétitives sur les marchés nationaux et internationaux.

7. La FCEI appuie le principe tarifaire de l'utilisateur payeur, visant la réduction des niveaux d'interfinancement entre les classes tarifaires ainsi que le maintien de structures tarifaires simples et efficaces et stables.

II. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION

8. La FCEI a participé activement aux derniers dossiers tarifaires d'HQD et d'HQT.

9. La FCEI estime que les conclusions d'Hydro-Québec à l'égard de l'approbation du taux de rendement des capitaux propres et du mécanisme de traitement des écarts de rendement auront des implications directes et concrètes sur l'exercice des activités de chacun des membres qu'elle représente.

10. La FCEI entend soulever toutes autres propositions du Distributeur qui pourraient s'avérer non-équitables pour les consommateurs d'électricité qu'elle représente.

III. ENJEUX ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR LA FCEI

Après analyse de la preuve, la FCEI souhaite aborder les enjeux suivants :

11. La FCEI entend analyser en profondeur cette demande d'Hydro-Québec et faire des propositions, le cas échéant, notamment par l'embauche d'un témoin expert et d'un analyste au présent dossier.

12. À l'égard du taux de rendement des capitaux propres, la FCEI est préoccupée par l'ampleur de la demande d'HQTD. Sur cette question, elle entend s'en remettre à l'expertise du Docteur Booth qui a été retenu par l'AQCIE/CIFQ mais fera valoir ses recommandations dans le cadre de son argumentation.

13. À l'égard du mécanisme de traitement des écarts de rendement, la FCEI considère inadéquate la proposition d'Hydro-Québec et a retenu les services d'un témoin expert pour analyser la preuve soumise par HQTD et proposer une preuve d'expert et des recommandations.

IV MANIÈRE DONT LA FCEI ENTEND FAIRE VALOIR SA POSITION

14. Aux fins du présent dossier, la FCEI a retenu les services de M. Paul A. Centolella (Vice-président chez Analysis Group Inc.), à titre de témoin expert. Son *Curriculum Vitae* est déposé au soutien de la présente demande.

15. La FCEI demandera la reconnaissance du statut de témoin expert pour monsieur Centolella conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, en temps utile et selon les instructions de la Régie de l'énergie au présent dossier.

16. La FCEI prévoit également soumettre une preuve d'analyste sur les écarts budgétaires.

17. La FCEI tient à informer la Régie que la traduction de la Demande ainsi que la preuve principale d'HQ doit être traduite vers l'anglais et requiert l'autorisation de la Régie à cet effet :

- Demande d'HQTD;
- HQTD-1, doc. 1

Ces documents seront rendus disponibles dans les meilleurs délais à tous.

18. D'autres documents seront également traduits au cours du présent dossier :

- Les réponses d'HQTD aux demandes de renseignements de la FCEI;
- Certaines réponses d'HQTD aux demandes de renseignements de la Régie et d'autres intervenants;

Ces documents seront également rendus disponibles dans les meilleurs délais à tous.

19. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, la FCEI entend demander à la Régie de l'énergie que lui soient remboursés les frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le présent dossier. Un budget de participation est joint à la présente.

20. La FCEI apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné aux coordonnées suivantes :

Me André Turmel
Procureur de FCEI
Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
800, Place Victoria, Bureau 3700
Montréal, Québec H4Z 1E9

Adresse électronique : aturmel@fasken.com
Ligne directe : (514) 397-5141 Télécopieur : (514) 397-7600

ainsi qu'à monsieur Antoine Gosselin aux coordonnées suivantes :

M. Antoine Gosselin
Analyste de la FCEI
2248, Park Row Ouest
Montréal, Québec H4B 2G4
Adresse électronique : antoine.gosselin@gmail.com

VI. CONCLUSION

21. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS LA FCEI DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

D'ACCUEILLIR la demande d'intervention de la FCEI.

D'AUTORISER la FCEI à intervenir, à présenter une preuve d'expert de même qu'un mémoire présentant la position de la FCEI ainsi qu'argumentation.

Montréal, ce 7 juin 2013

(s) Fasken Martineau DuMoulin

Copie conforme

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L.,
s.r.l., Procureurs de l'intervenante FCEI